

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 036-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie (CDOMK 74) c. Mme X.

Audience publique du 21 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 8 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme A. et M. B. ont porté plainte contre Mme X., masseuse-kinésithérapeute, le 6 septembre 2022, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie (CDOMK 74), qui l'a transmise, en s'y associant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n° 2022/26 du 27 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 4 mai 2023, sous le numéro 036-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 27 mars 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

2°) de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction disciplinaire en rapport avec les manquements qui lui sont reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mars 2025 :

- Mme Véronique Jousse en son rapport ;
- Les explications de M. Denis Gomichon, président, et de Mme Brigitte Vincent, secrétaire adjointe, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;
- Mme A. et M. B., dûment avertis, n'étant ni présents ni représentés.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X., masseuse-kinésithérapeute, et son conjoint, ont emménagé au mois de décembre 2010 dans un immeuble sis au (...), à (...) dans le même couloir que Mme A. et M. B. Suivant le témoignage concordant des deux parties, les relations de voisinage se sont rapidement détériorées. Mme A. et M. B. reprochent notamment à Mme X. et à son conjoint d'avoir réalisé des travaux bruyants dans leur appartement, d'avoir organisé des soirées turbulentes et de cuisiner avec un barbecue en méconnaissance du règlement de copropriété. Mme X. soutient qu'après les premiers reproches qui leur ont été adressés, elle et son mari ont redoublé de précautions pour éviter de faire du bruit, et fait, pour sa part, grief à Mme A. et M. B. de fumer dans les couloirs de la copropriété, de laisser uriner leur chien sur son véhicule et de diffuser de la musique à plein volume au lendemain des rares occasions dans lesquelles elle reçoit dans son appartement. A l'appui de la plainte qu'ils ont déposée devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, Mme A. et M. B. ont produit trois vidéos prises à travers l'œilleton de la porte d'entrée de leur appartement donnant sur le couloir permettant l'accès à l'appartement de Mme X. Deux d'entre elles montrent Mme X. en train de tousser. Sur la troisième, on voit Mme X. diriger son regard vers la porte de ses voisins en levant un « *doigt d'honneur* ». En s'appuyant sur ces prises de vues, dont Mme X. ne conteste pas l'authenticité, bien qu'elles aient été enregistrées à son insu, Mme A. et M. B. ont, d'une part, déposé une plainte à la gendarmerie, et, d'autre part, effectué un signalement puis déposé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, qui l'a transmise, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental estimant que Mme X. a, par son comportement, méconnu les obligations déontologiques mentionnées aux articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique. La plainte a été rejetée par une décision du 27 mars 2023, dont le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie fait appel.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Il résulte des termes de cet article qu'il peut être fait grief à un masseur-kinésithérapeute de ne pas respecter les principes qu'il énonce, alors même que les circonstances litigieuses sont étrangères à l'exercice de sa profession.

3. Les circonstances de l'espèce révèlent toutefois, en premier lieu, que le seul geste clairement inapproprié que Mme X. a effectué, comme elle le reconnaît elle-même, en levant un « *doigt d'honneur* » en direction de la porte de ses voisins, s'inscrit dans un contexte dans lequel ces derniers ont notamment, ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes dans leurs écritures, délibérément cherché à nuire à l'intéressée ainsi qu'à son conjoint, en pratiquant ce qu'ils appellent des « *représailles musicales* », sans établir d'aucune manière le caractère répréhensible des faits qui les auraient conduit à agir de la sorte.

4. En second lieu, en produisant à l'appui de leur plainte des images prises à l'insu de Mme X. dans un lieu où cette dernière se trouvait seule et ne pouvait, a priori, imaginer être vue de ses voisins ni, par conséquent, leur porter préjudice, Mme A. et M. B. ont volontairement cherché à mettre en exergue un geste certes inapproprié mais qui n'avait pas la portée qu'ils tentent de lui donner, sauf à considérer que Mme X. avait conscience d'être la victime, de la part de ses voisins, de pratiques intrusives et attentatoires à l'intimité de sa vie privée.

5. Dans ces circonstances particulières, le moyen tiré de la méconnaissance par Mme X. des obligations qui s'imposent à elle en vertu des dispositions de l'article R. 4321-54 précité doit être écarté.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique :

6. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Il résulte de ces dispositions, qui s'imposent au masseur-kinésithérapeute y compris en dehors de l'exercice de sa profession, qu'un manquement à l'obligation qu'elles prévoient suppose que puisse être reproché au professionnel concerné un comportement fautif dont la connaissance par des personnes étrangères au litige est de nature à déconsidérer l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute. Ni la gravité des faits reprochés à Mme X., ni la publicité donnée au litige ne permettent, en l'espèce, de considérer que les dispositions précitées de l'article R. 4321-79 ont été méconnues.

Sur le silence de Mme X. à différentes étapes de la procédure :

7. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie fait grief à Mme X. de ne s'être présentée ni à la convocation qui lui a été adressée en vue d'un entretien confraternel prévu le 7 juin 2022, ni à la réunion de conciliation qui s'est tenue le 19 juillet 2022 en la seule présence de M. B., ni à l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance, et de n'avoir produit pour sa défense que trois ans après le signalement à l'origine du litige.

8. En refusant délibérément de concourir au règlement amiable du litige et en ne répondant pas aux diligences du conseil départemental de l'ordre, dont l'objectif était, eu égard à la nature des faits en cause, de circonscrire autant que possible la durée et le coût de la procédure, Mme X. a fait preuve, à l'égard de l'institution ordinale, d'une certaine désinvolture qui a eu pour effet de retarder inutilement l'issue du litige. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne soulève, au soutien du moyen qu'il invoque, aucun manquement précis aux dispositions qui régissent la procédure disciplinaire ni aux dispositions du code de la santé publique relatives à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Le moyen ne peut, dès lors qu'être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme A., à M. B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme JOUSSE et MM. DIARD, DUCHÂTEL, JOURDON et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.